CONFERENCE DES FINANCEURS

DE L'HABITAT INCLUSIF

DOSSIER DE CANDIDATURE

Appel à candidature 2022

Appel à candidature pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'Habitat Inclusif

Date limite de dépôt des candidatures : 15 MAI 2022

Pour toute question : demarche-territoire-inclusif@eure.fr

A/ CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif

Vu l'article L.281-2 – 1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020 donnant la possibilité aux Départements de créer une nouvelle prestation individuelle d'aide à la vie partagée (AVP)

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021

Vu la délibération du Conseil département de l'Eure en date du 17 décembre 2021 créant l'aide à la vie partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

B/PRESENTATION DU CONTEXTE

a) Les enjeux sociétaux

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Par ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois du 11 février 2002 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre

2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un "forfait habitat inclusif" destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux partagés.

Le rapport "Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous" de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une "aide à la vie partagée" (AVP) octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

D'autre part, une étude populationnelle de l'INSEE sur la situation des personnes âgées du Département de l'Eure révèle que :

-En 2030 les séniors représenteront 30 % des eurois soit une hausse de 22 % avec une croissance toute particulière pour les 75/84 ans.

-85 % des séniors souhaitent un maintien à domicile

Par conséquence et avec une hausse significative du nombre de séniors dépendants d'ici à 2030, 900 nouveaux emplois dans les métiers de l'autonomie seront nécessaires pour aider à la prise en charge de la perte d'autonomie.

Le maintien à domicile est donc un enjeu fort pour le Département qui se mobilise déjà à travers la conférence des financeurs, le forfait autonomie des résidences autonomie et la démarche "Territoire 100 % inclusif". Dans le cadre de cette démarche, le Département de l'Eure en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé a pu mener plusieurs appels à projet "habitat inclusif" afin de proposer aux eurois des habitats répondant à leurs besoins.

b) Engagement du Département de l'Eure

Très attentif à la démarche engagée par l'Etat, le Département de l'Eure a donc fait le choix de s'engager comme Département préfigurateur sur l'aide à vie partagée; auprès de la CNSA.

Ainsi le Département s'est donc engagé à:

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif

- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP

- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées

- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat

inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage de projets

- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

En tant que Département préfigurateur sur l'Aide à la Vie Partagée, le Département de l'Eure s'engage à verser une prestation d'aide à la vie partagée aux personnes morales gestionnaires de projets répondant aux exigences de ce cahier des charges. Le montant de ce financement est au maximum de 5 000 € par personne. Cette prestation sera attribuée pour l'année 2022. Le Comité de sélection des projets se réserve le droit de ne pas instruire les projets qui ne respecteraient manifestement pas le financement maximum alloué.

Le candidat peut solliciter un financement inférieur à 5 000 € par personne au regard du niveau de financement de son projet ou du nombre d'habitants visés. L'objectif est de financer :

- Le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale partagée par le ou les professionnels qui portent cette activité
- Les actions initiées dans le cadre du projet de vie sociale partagée
- Les partenariats organisés pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Indépendamment du financement de l'aide à la vie partagée, les besoins individuels d'accompagnement et d'aide à la personne relèvent des dispositifs de droit commun comme la PCH, l'APA, SAVS et aide-ménagère... en fonction des besoins des personnes et des règles d''attribution. Le libre choix des prestataires dans ce cadre implique que les services ne soient pas intégrés au fonctionnement du projet mais organisés selon les besoins des personnes.

C/ LES CARACTERISTIQUES DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

a) Les fondamentaux

L'aide à la vie partagée partage les mêmes fondamentaux que l'Habitat inclusif auxquels il convient de s'attacher :

- Une offre destinée aux personnes âgées de plus de 65 ans et /ou aux personnes en situation de handicap
- Un habitat qui constituera la résidence principale de la personne, inscrit durablement dans

la vie de la cité, permettant l'accès aux dispositifs de droit commun, notamment une offre de services sanitaires, sociaux et médico-sociaux individualisés pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins

- L'entrée dans cet habitat s'inscrira en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et sera indépendante de toute attribution d'aides l'autonomie (PCH, APA). Le porteur du projet devra favoriser la participation des habitants à la définition du projet de vie sociale partagée, à sa réalisation et à son évolution. Il permettra le respect du rythme de vie de chacun

- Les logements mobilisés dans le cadre du projet pourront être variés afin de respecter le libre choix des personnes :
    - Logement meublé ou non, loué dans le cadre d'une co location
    - Ensemble de logements autonomes, meublé ou non, et situé dans un immeuble ou un quartier comprenant à proximité des locaux communs affectés au projet de vie sociale partagée

- L'habitat devra être constitué à minima d'un espace privatif et devra permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux partagés sur place ou à proximité. Le projet pourra mobiliser un espace extérieur et/ou un équipement en commun.

- Les caractéristiques fonctionnelles des logements devront prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat devra comporter les équipements, le cas échéant en terme de domotique et les aménagements ergonomiques adaptés aux besoins des personnes.

La prestation d'aide à la vie partagée vise à faire émerger des projets à taille humaine. Le cadre de fonction de l'AVP n'impose pas de capacité maximale tout en fixant une perspective autour de projets entre 6 à 10 habitants.

b) Territoire d'intervention

Cet appel à candidature concerne les projets situés sur le territoire de l'Eure.

Le projet devra être installé sur une commune identifiée et dans un périmètre géographique resserré (échelle de quartier, par exemple).

Le projet de vie sociale partagée devra favoriser la participation sociale et citoyenne des habitants. Les logements situés en zone urbaine, péri urbaine ou rurale devront être localisés de façon à permettre un accès rapide et facile aux services de transports, aux commerces, aux services publics de proximité, aux associations locales.

En zone rurale, les implantations en cœur de village et en centre bourg dotés de commerces sont ainsi à rechercher.

Le projet devra également permettre à la personne de bénéficier si besoin des services sanitaires, sociaux et médico sociaux. Il sera donc essentiel de justifier d'une pleine intégration du projet dans un maillage territorial d'acteurs. Pour ce faire le porteur pourra s'appuyer sur des partenariats avec les communes, les associations de loisirs, culturelles, sportives, des acteurs de la prévention de la perte d'autonomie ou d'autres acteurs locaux selon les besoins des habitants.

c) Le public pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée

Les personnes éligibles à la prestation d'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes en situation de handicap sans limite d'âge qui bénéficient d'un ou de droit(s) ouvert(s) à la MDPH ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et sans condition de ressource.

- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un groupe iso ressource (GIR) de 1 à 6 sans condition de ressource.

Les projets devront proposer un mode d'habitat dans lesquels les personnes font le choix de s'inscrire seule ou avec leur famille et en lien, le cas échéant, avec d'autres habitants. Concernant les personnes en situation de handicap, l'aide à la vie partagée n'est pas soumise à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale AGGIR n'est pas nécessaire.

L'ambition nationale vise à ce que les projets d'aide à la vie partagée bénéficient aussi bien aux personnes en situation de handicap qu'aux personnes âgées. Au regard des résultats des précédents appels à candidatures, une attention particulière sera apportée aux projets ciblant des personnes de plus de 65 ans.

d) Les porteurs éligibles

Selon l'article 128 de la loi n° 2018 – 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale partagée peut avoir différents statuts :

- Association
- Bailleur social
- Personne morale de droit privé à but lucratif
- Collectivité territoriale ou EPCI
- Etablissement public autonome

Le projet d'aide à la vie partagée peut être porté par une association gérant des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte).

Dans le parc privé, l'usager pourra être locataire, co locataire ou sous locataire. La colocation est soumise à des règles spécifiques. Le locataire ne peut pas sous louer tout ou partie de son logement qu'avec l'accord du propriétaire : il transmet au sous locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours.

La mise à disposition des logements pourra s'organiser de différentes façons comme par exemple :

- Le porteur de projet quand il s'agit d'un bailleur peut être propriétaire de la structure et louer des logements disponibles aux habitants
- Le porteur de projet peut être locataire de la structure et sous louer des logements aux habitants
- Un système de bail glissant peut être mis en place

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

Les porteurs de projets bénéficiant d'une convention pour le Forfait Habitat Inclusif avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) peuvent candidater à cet appel à candidature 2022. Toutefois s'ilss demandent une convention d'aide à la vie partagée dès 2022, cela nécessitera de mettre fin à la convention Forfait Habitat Inclusif avec l'ARS.

e) Les types d'habitat concernés

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif

(logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée)

- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droits commun.

L'habitat peut prendre différentes formes :

- Ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble /un pavillon comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale partagée
- Ensemble de logements autonomes, meublés ou non, diffus au sein d'un quartier et situé dans un groupe d'immeubles/pavillons et comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- Respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à toute proximité des transports, commerces, équipements et services de proximité afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir de l'isolement. En zone rurale, les implantations en cœur de village et en centre bourg dotés de commerces sont ainsi à privilégier.
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS) quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire
- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personne à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logement indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à "taille humaine" (considéré entre 6 à 10 logements), caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commune de vie sociale.

Les porteurs de projet d'aide à la vie partagée pourront identifier des habitats en s'associant avec un porteur de projet immobilier qui pourra en assurer la gestion locative. Le choix des

habitants sera primordial afin de garantir la dimension inclusive du projet et son inscription dans la vie de la cité. Aussi les projets qui permettront une diversité de population et de statuts sociaux bénéficieront d'une attention particulière lors de l'instruction.

f) Les dépenses éligibles

Projets retenus au titre du soutien à l'ingénierie :

Pour une demande portant sur ce volet, il est attendu la transmission d'une note d'intention présentant le projet visé, la méthodologie et le retroplanning, garantissant une finalisation du montage du projet au 31 décembre 2022.

Le document devra comporter à minima les éléments suivants :

- Public visé
- Nombre d'habitants
- Commune d'implantation (quartier le cas échéant pour les grandes communes)
- Partenaire(s) envisagé(s) en terme de logements (bailleurs, etc...)
- Rétroplanning et année envisagée de démarrage (versement AVP)
- Modalités d'articulation avec le Département durant l'année 2022 en amont d'une éventuelle convention au titre de l'AVP
- Engagement à respecter les caractéristiques de l'Aide à vie partagée

Durant l'année 2022, en fonction de la finalisation du montage du projet, et de la définition des moyens mobilisables par le Département, une convention pourra être envisager de l'Aide à la vie partagée à l'entrée effective des habitants dans leur logement.

Le candidat doit s'engager à :

- Travailler tout au long de l'année 2022 avec le Département de l'Eure dans le cadre du développement de son projet et en lien avec le déploiement de l'aide à la vie partagée
- Communiquer au gré de l'évolution de son projet toutes les garanties de respect des ambitions et orientations prises par la dynamique de l'aide à la vie partagée
- Répondre à toute demande d'indicateurs

Le financement sera accordé à la personne morale porteur du projet d'habitat inclusif et non à un tiers intervenant en tant que "conseil".

Les crédits octroyés par l'Agence Régionale de Santé au titre de l'ingénierie seront accordés pour une durée d'un an, en 2022. Le candidat peut solliciter un financement compris entre 10 000 et 15 000 € pour financer les actions qui peuvent être réalisées par un prestataire externe du type :

- Etude faisabilité, projection budgétaire
- Définition des modalités de pilotage, en partenariat avec les bailleurs
- Construction des outils (coordination et suivi du projet)
- Groupe de travail avec les futurs habitants éventuels, et partenaires

- Développement du partenariat au niveau local pour la vie quotidienne des habitants

Projets retenus au titre de l'aide à la vie partagée

La prestation d'animation à la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico sociaux, situation géographie, etc.)

Le montant de l'aide à la vie partagée est fixé à : **5 000 € / an / habitant**

L'AVP peut être d'un montant inférieur à ce montant au regard des spécificités du projet de vie sociale partagée.

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'Aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.

Elle n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif.

Les dépenses concernées par l'aide à la vie partagée comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclues des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé par voie d'avenant, en fonction de la maturité du projet de l'évolution de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

g) Engagement du porteur du projet

Le porteur proposera à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (sans obligation de participation) en y impliquant les autres habitants (voisins, autres locataires...). Il pourra s'agir d'activités de convivialité, sportives, culturelles, effectuées dans une diversité de lieux avec une diversité de personnes. Il est important de mettre en exergue dans le dossier de candidature les partenariats envisagés pour faire des propositions aux futurs habitants et co construire le projet.

L'objectif pour réduire le risque d'isolement est de favoriser le "vivre ensemble". La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de chacun.

Le projet de vie sociale partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'un part et d'autre part l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants s'organise autour de 5 dimensions :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les évènements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le "vivre ensemble" à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, facilité l'utilisation du numérique...)
- L'animation du projet de vie sociale et partagée et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations ainsi que la programmation des sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillance pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc...)
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Le projet devra également prévoir un soutien dans l'accès aux services et aux droits organisés avec les partenaires locaux (y compris les soins et la prévention de la perte d'autonomie) : diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique. En cohérence avec l'objectif de libre choix par la personne elle-même les projets prévoiront des prestations de services intégrés au fonctionnement ne seront pas prioritaires.

L'importance des interventions prévues dans le projet de vie sociale partagée devra être modulée selon les attentes de chaque habitant dans le respect du principe du libre choix. Aussi, le niveau d'intensité du projet de vie sociale partagée devra être déterminé par le porteur avec les habitants. Il est donc primordial que les habitants et le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale partagée.

Pour les projets déjà opérationnels le projet de vie sociale partagée devra se formaliser dans une charte, conçue par les habitants eux-mêmes avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. Cette charte pourra également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale partagée notamment par le bailleur le cas échant.

L'intensité du projet de vie sociale partagée devra être en cohérence avec le financement demandé dans le cadre d'une candidature.

h) Le partenariat

Les principes de l'aide à la vie partagée prévoient que les habitants font appel aux services de droits commun de leur choix. Ils pourront à la fois avoir recours aux libéraux de ville, aux centres médico psychologiques, aux SAVS SAMSAH sur orientation de la CDAPH, aux SSIAD et aux SAAD. Le projet n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social individuel. Sa plus-value s'inscrit dans l'organisation avec des acteurs de son territoire d'une proposition coordonnée d'intervention pour les personnes la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Dès lors, le projet d'aide à la vie partagée doit s'inscrire dans une logique partenariale avec notamment:

- Le secteur sanitaire ambulatoire : les centres hospitaliers, structure d'exercice coordonné, groupe de professionnels libéraux, les réseaux de santé…
- Les structures de coordination CLIC, MAIA, PTA
- Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social (EHPAD, résidence autonomie, établissements et services du secteur du handicap…)
- Le tissu associatif ainsi que les associations de familles et d'usagers
- La MDPH
- Les services du Conseil départemental
- Les collectivités territoriales.

D) DUREE DU CONVENTIONNEMENT

La convention entre le Département de l'Eure et le porteur de projet est d'une durée maximale de 7 ans et prendra fin le 31 décembre 2029.

Elle ne peut entrer en vigueur qu'à partir de l'arrivée effective des habitants dans le logement.

La mise en œuvre des projets pourra s'étaler de 2022 à 2026.

E) LES MODALITES DE SELECTION

a) critères de sélection

L'examen des dossiers sera réalisé par le Département de l'Eure en lien avec la Conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif en 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
- Vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à candidatures

- Analyse des projets sur le respect des présentes recommandations et des critères suivants répartis en 4 grandes dimensions :

Sociale

- Actions collectives envisagées (vie quotidienne, convivialité, participation à la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture, le rythme établi, les lieux, etc... autant d'éléments qualifiant la visée inclusive du projet)
- Elaboration, mise en œuvre et animation du projet de vie sociale partagée (temps de présence et qualification des professionnels, implication des locataires et de l'entourage dans une dynamique parcours)

Economique

- Modèle proposé
- Nombre de logements, leur typologie, l'accessibilité des loyers
- Co financements mobilisés
- Liberté de choix des prestataires

Territoriale

- La pertinence du territoire envisagé (localisation géographique, accessibilité, proximité des services et transports, couverture en termes d'équipements, intégration dans le maillage territorial, acteurs et partenaires identifiés...)

Gouvernance

- Le niveau d'implication des locataires et de leur entourage
- Les instances de gouvernance mise en œuvre

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires.

L'appréciation et la sélection des candidats sera faite à la lumière de la maturité de chaque projet. En effet, le niveau de détails attendu sera plus important pour un projet ouvrant en 2022.

Suite à cette sélection, la Conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif se réserve la possibilité de s'entretenir avec les candidats en vue d'entériner les projets retenus.

b) Calendrier de sélection

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant

Calendrier pour l'appel à candidatures 2022	
Date de lancement de l'appel à candidatures	**15 mars 2022**
Date limite de dépôt des candidatures	**16 mai 2022**
Date de communication des résultats	**30 juin 2022**

Les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention entre le Département de l'Eure et les porteurs de projets retenus.

Pour les projets qui ouvriront à partir de 2023, une réactualisation des éléments communiqués devra être transmise un avant l'arrivée des habitants afin que la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif détermine le montant définitif de l'aide à la vie partagée alloué au projet.

La convention aura pour objet de préciser les modalités de versement de l'aide à la vie partagée, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).

F/ MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES

a) Composition et complétude du dossier

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins spécifiés par le cahier des charges.

Chaque candidat, qu'il sollicite des crédits d'ingénierie ou directement l'aide à la vie partagée, devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées.

Il s'agit du même dossier pour tous les porteurs de projet, quel que soit la date d'arrivée des habitants. Il convient d'apporter le maximum de détails dans la mesure du possible compte tenu de la maturité du projet.

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer une demande par projet.

b) Dépôt du dossier et calendrier

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du Département de l'Eure.

Les dossiers de candidatures devront être transmis avant le **16 mai 2022 à minuit**, date et heure de réception faisant foi, comprenant :

- 2 versions papier
- 1 version dématérialisée transmise à l'adresse suivante : demarche-territoire-inclusif@eure.fr

Les dossiers de candidatures seront exclusivement envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception (date et heure de réception faisant foi), dans une enveloppe cachetée avec la mention "appel à candidatures – Direction solidarité autonomie – Aide à la vie partagée" et "NE PAS OUVRIR" à l'adresse suivante :

Département de l'Eure
Direction Solidarité Autonomie
Pôle Projets et Ingénierie
Hôtel du Département
Boulevard Georges Chauvin
27021 EVREUX CEDEX

Les dossiers ne respectant pas les conditions ci-dessus de présentation, de forme et de délai de transmission ne seront pas recevables et ne seront pas instruits.

Textes et documents de référence

Textes de référence :

L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L.281-1 du CASF et créant un forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L.281-2 du CASF

L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant "l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement"

Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au tite VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif

l'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée.

Vu l'article 34 de la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020 donnant la possibilité aux Départements de créer une nouvelle prestation individuelle d'aide à la vie partagée (AVP)

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021

Rapports nationaux

Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020 "demain je pourrai choisir d'habiter avec vous"

Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées DGCS/CNSA, novembre 2017

Documents locaux

Le programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) de l'Eure

Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) personnes âgées et personnes en situation de handicap

La délibération du Conseil départemental de l'Eure en date du 17 décembre 2021 créant l'aide à la vie partagée par modification du règlement départemental d'aide social.

Pièces à joindre au dossier

Document relatifs au projet	Une présentation du projet de 30 pages maximum (annexes comprises) mettant en valeur les éléments de réponse à l'avis d'appel à candidatures et aux critères de sélection.
	Fiche de poste du professionnel rémunéré par l'Aide à vie partagée
	Plan des locaux envisagée=s
	Si opportun : supports de communication, articles de presse concernant le projet
Documents relatifs au porteur du projet	Bilan de l'année n-1 de la structure
	Compte de résultat de l'année n-1
	Annexes financières de l'année n-1
	Procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année n-1
	Relevé d'identité bancaire
	Statuts de la structure
Pour les associations	
Pour les associations	Récépissé de déclaration de création de la structure en Préfecture, et le cas échéant, le récépissé de la dernière notification des status
	Déclaration au journal officiel
Pour les autres	
Pour les autres	Hormis les statuts en tant que tels, la structure qui porte le projet peut joindre tout élément nécessaire concernant sa forme juridique

Réponse à l'appel à candidature

Porteur du projet	
Statut du porteur	
SIRET	
Partenaires envisagés (bailleurs etc… lettres d'engagement à prévoir)	
Nom du projet	
Nom, fonction et coordonnées (téléphone et mail) de la personne en charge du dossier	

Localisation	**EPCI concerné**	
	Commune	
	Adresse ou quartier envisagé	
Type d'habitat		**Parc privé** **Logements locatifs sociaux** **Autres**
Nombre d'habitants	**Dans l'habitat inclusif**	
	Dont personnes en situation de handicap	
	Dont personnes âgées	
Modalités de location et typologie envisagées (T1,T2 etc.)		
Calendrier envisagé pour l'entrée dans les logements des personnes, montée en charge		

Public visé Préciser le profil du public cible : personnes âgées, personnes en situation de handicap, mixité des publics en perte d'autonomie, type de handicap, modalités de communication, de repérage, description du degré d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet et de leur besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur, à l'extérieur des logements.

Habitat visé Caractéristique du bâti, sa proximité avec les services habituels (commerces, santé, ...), logements ciblés ou logements diffus. Choix de la localisation, mode de location, en quoi les logements favorisent la mixité avec les autres habitants, la commune, le périmètre géographique, fonctionnements mutualisés avec un autre projet implanté sur une autre commune ou dans un autre quartier

Objectivation du besoin sur le territoire Analyse des besoins du territoire, à l'échelle communale, intercommunale : caractéristiques de la population concernée, offre existante pour le public visé en proximité, taux d'occupation, sources des données (insee etc…) **L'analyse doit démontrer que l'offre existante ne répond pas aux besoins et souhaits de la population cible et que le projet apporte une réponse complémentaire**

Modalité de pilotage du projet Organisation envisagée pour l'articulation avec le bailleur par exemple, les partenaires locaux ainsi que les services intervenants régulièrement dans l'habitat afin de garantir la pérennité de l'habitat et du projet

Partenariats envisagés Diversification et adaptation des activités proposées, partenariat envisagés, partage d'expérience. Joindre des conventions de partenariat avec les acteurs sanitaires, sociaux, médio sociaux, les bailleurs, etc... ou lettres d'engagement.

Modalités d'élaboration et de mise à jour du projet de vie sociale partagée Modalités de contribution des habitants voire de leurs proches, les activités proposées.

Modalités envisagées pour favoriser la participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté Informations vers les habitants du quartier, du bâti (non concernés par l'habitat inclusif), échanges entre les habitants, information sur la vie de quartier, outils sur l'appropriation de l'environnement, interventions d'associations…

Organisation favorisant le vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité Modalités de partage des règles régissant la vie quotidienne, les espaces partagés, les évènements impactants le vivre ensemble (décès, arrivée,..)

Interface propriétaire – bailleur / habitants sur les questions liées au logement Rôle du salarié AVP sur le site

Qualification et temps de présence envisagé du professionnel chargé d'animer la vie sociale et partagée. Fournir la fiche de poste

Autres éléments à préciser dans l'intérêt du projet

Budget prévisionnel

Charges	Montant €	Produits	Montant €
Charges directes		**Ressources directes**	
60 Achats		**70 rémunération des services**	
Prestation de services		Participation des habitants	
Achats de matières et fournitures		Autres (à préciser)	
Autres fournitures		**74 Subventions/aides**	
61 Services externes		AVP	
Locations		Autres financements	
Entretien et réparation		Région	
Assurance		ARS	
Documentation		Commune	
Autres		Organismes sociaux	
62 autres services externes		Fonds européens	
Rémunération intermédiaires / honoraires		Autres établissements publics	
Publicités/publications		Aides privées	
Déplacements et missions		Autres à préciser	
Services bancaires, autres		**75 autres produits de gestion courante**	
63 impôts et taxes		Cotisation	
Impots sur rémunérations		Autres	
Autres impôts et taxes			
64 frais de personnel		**76 produits financiers**	
Rémunération		Préciser	
Charges sociales			
Autres charges		**78 produits exceptionnels**	
65 autres charges de gestion		Préciser	
Préciser			
66 charges financières		**79 reprises**	
Préciser		Reprise sur amortissement	
67 charges exceptionnelles		Reprise sur provision	
Préciser			
68 dotation aux amortissements et aux provisions			
Préciser			
Charges indirectes		Ressources indirectes	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			

Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTION VOLONTAIRES			
86 Emplois des contributions volontaires en nature		**87 contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondie.